

**Dossier d'Autorisation Environnementale pour l'aménagement de l'Hesteil en amont du Pont
du Lavoir**

ADDENDUM au dossier initial

Objet de l'addendum : modification du paragraphe **2.4 Procédure administrative relative à l'opération**

Le paragraphe 2.4 est modifié comme suit :

Le programme de travaux de l'Hesteil active plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (*voir paragraphe 2.1*).

Conformément à la nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la demande doit être déposée auprès du **guichet unique de l'eau**.

Le délai d'instruction est ensuite de 5 mois avant la mise à l'enquête publique, sous réserve que le dossier soit complet et recevable au titre de la procédure Loi sur l'Eau.

Il est ensuite procédé à **une enquête publique, conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement**. Durant les 3 mois suivants son ouverture, la phase d'enquête publique a lieu et se conclut par le rapport du commissaire enquêteur.

Celui-ci va permettre aux services instructeurs d'examiner l'opportunité du passage au CODERST (Comité Départemental sur les Risques Sanitaires et Techniques) du projet. Enfin, un **projet d'arrêté préfectoral** est envoyé au pétitionnaire qui a 15 jours pour transmettre ses éventuelles remarques au service instructeur. L'arrêté est ensuite signé par le Préfet, transmis au pétitionnaire et **publié par la préfecture**.

Il n'y a eu aucun débat public, ni aucune consultation préalable concernant ce dossier (Art R123-8, 5ème point du Code de l'environnement)

Le délai global pour la délivrance de l'arrêté d'autorisation unique par le Préfet est donc de 10 mois, hors délais de suspension.